



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2512101452

Portant interdiction provisoire d'accès au public au sentier ravine Bernica, situé sur les parcelles CW 351 et CW 428, ainsi que sur le DPF – Domaine Public Fluvial, en raison d'un éboulis.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2511141329 du 14 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier RIVIÈRE, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence du Directeur Général des Services M. Jean-François APAYA-GADABAYA du samedi 15 novembre 2025 au lundi 15 décembre 2025 inclus ;
- **Considérant** le danger que représente cet éboulis à l'égard des usagers, il y a lieu d'interdire toute circulation piétonne et d'accès à ce sentier jusqu'à nouvel ordre,
- **Considérant** qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de mise en sureté des lieux afin de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, il est fait interdiction à toute personne de circuler sur le sentier ravine Bernica, **situé sur les parcelles CW 351 et CW 428, ainsi que sur le DPF – Domaine Public Fluvial.**

ARTICLE 2 : Cette mesure d'interdiction demeurera en vigueur tant que la menace issue de cet éboulis ne sera pas définitivement écartée.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les services de Sécurité ou de Secours, seront autorisés à accéder à la zone interdite sous réserve de respecter toutes les règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, affiché sur site, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.